

LE STATUT JURIDIQUE DES GROUPES SOCIAUX EN IPARRALDE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

The juridical status of social groups in Iparralde under the Ancien Régime

El Estatuto jurídico de los grupos sociales en Iparralde bajo
el Antiguo Régimen

Erregimen Zaharrean Iparraldeko gizarte taldeen estatuto juridikoa

Maité LAFOURCADE
Universidad de Pau y de los Países del Adour

La société basque d’Iparralde sous l’Ancien Régime ne connaissait pas la division de la société en trois ordres : Noblesse, Clergé et Tiers-état. Les maisons étaient juridiquement égales entre elles avec cependant quelques règles propres aux maisons nobles. La société comprenait, d’une part les maîtres de maison et leur famille respective pour lesquels une Coutume avait été rédigée, et, d’autre part les *exclus*, soit le Clergé, les enfants cadets, les étrangers et simples manants, et les *races maudites*, bohémiens et cagots.

Mots clés: Maison. Vasconia. Noblesse. Clergé. Cadets. Bohémiens. Cagots.



La sociedad vasca de Iparralde bajo el Antiguo Régimen no conocía la división de la sociedad en tres estamentos: nobleza, clero y estado llano. Las casas eran jurídicamente iguales entre ellas con algunas normas específicas para las casas nobles. La sociedad estaba constituida, por un lado, por los cabezas de familia y su familia respectiva, para los cuales se había redactado por escrito la costumbre, y, de otro por los excluidos, es decir, el clero, los menores de edad, los extranjeros y simples palurdos, y las *razas malditas*, gitanos y agotes.

Palabras clave: Casa. Nobleza. Clero. Menores. Bohemios. Agotes.



Aitzin Erregimeneko Iparraldeko euskal gizarteak ez zuen ezagutzen gizartearen zatiketa hiru ordenetan: noblezia, kleroa eta giza-talde laua. Etxeak juridikoki berdinak ziren beraien artean, etxe nobleentzat arau zehatzak zeudelarik. Gizartea honela zegoen osatuta: batetik, familiako buru eta bere familiaz, hauentzat ohitura idatzita jaso zen, eta bestetik baztertuez, hau da, klero, adin txikikoak, atzerritarrak eta ezjakinak, eta *arrazza madarikatuak*, ijito eta agoteak.

Giltza hitzak: Etxea. Noblezia. Kleroa. Txikiak. Bohemioak. Agoteak.



Basque society in Iparralde under the Ancien Régime did not experience the division of society in three levels: nobility, clergy and bourgeoisie. Groups were juridically equal with each other with certain specific norms for noble groups.

Society was constituted, on one hand, by the family leaders and their respective family, for which customs had been written, and, on the other hand by those excluded the, that is to say, the clergy, minors, foreigners and simple strangers, and the cursed races, gypsies and cagots.

Keywords: House. Nobility. Clergy. Minors. Bohemians. Cagots.

SUMARIO

I. LE STATUT PRIVILÉGIÉ DES MAÎTRES DE MAISON. 1. L'égalité juridique des maîtres de maisons *rurales*. 2. Le statut particulier de la noblesse basque. II. LES EXCLUS. 1. Les *déshérités*. 2. Les races maudites. III. BIBLIOGRAPHIE.

En dépit de l'absence d'études sur le sujet, il ressort des documents et des travaux réalisés sur la société traditionnelle d'Iparralde, qu'elle ne connaissait pas l'organisation de la société en ordres sociaux : Clergé, Noblesse et Tiers-état, apparue en France à la fin de la période franque, alors que l'anarchie régnait en ce premier millénaire, et qui subsista jusqu'à la Révolution de 1789. Parallèlement, l'unité de statut juridique se maintint en Pays basque, où le cliage entre les *oratores*, les *bellatores* et *laborantes* n'était pas ressenti.

Les Basques, de temps immémorial vivaient libres sur leurs terres allo-diales. La féodalité n'y a pénétré que tardivement et très imparfaitement. Aucune comparaison n'est possible entre la société basque et la forte organisation féodale du domaine capétien.

Toutefois, la Navarre étant une monarchie, elle s'y développa surtout à partir de l'accession au trône de Pampelune, en 1234, de Thibaut de Champagne, venu du nord de la Loire, pays de forte féodalité.

Après la conquête du royaume par Ferdinand d'Aragon en 1512, les souverains de Navarre, Jean d'Albret et Catherine de Navarre, qui s'étaient réfugiés dans la *Merindad de ultra puertos*, devenue le *Royaume de Navarre deçà ports* ou Basse Navarre, organisèrent leur petit territoire à l'image des autres royaumes d'Occident, avec une assemblée représentative de la population, composée des représentants des trois ordres. Les Etats généraux de Basse Navarre furent créés par Henri II d'Albret en 1523, *sous le titre d'Estats du Royaume de Navarre, pour y conserver la mesme forme et gouvernement qui est gardée de tout temps dans la Haute Navarre. Ces Estats sont composés du Clergé, de la Noblesse et du Tiers Estat, qui sont trois corps séparés*¹. Rien ne fut changé lors

¹ Mémoire concernant la Basse-Navarre, dressé par M. PINON, Intendant, en 1698, *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 33 (1905), p. 152.

de l'annexion de la Basse Navarre au domaine de la Couronne de France, en 1620. Mais, dans les divers pays ou vallées qui composaient ce petit royaume, l'organisation ancestrale demeura.

Les Basques du nord des Pyrénées s'étaient naturellement organisés en unités géographiques, groupant les paroisses ou hameaux qui y étaient situés, en une autorité unique chargée de s'occuper des affaires communes et de gérer le patrimoine collectif. Le Labourd et la Soule constituaient des provinces ; la Basse Navarre était une fédération de sept pays ou vallées². Chacune de ces unités territoriales avait ses assemblées particulières, où l'autorité suprême appartenait à une petite aristocratie rurale, la classe privilégiée des maîtres de maison qui géraient seuls leurs terres et les affaires de leur communauté. En Labourd, les clercs et les nobles en étaient exclus. En Soule, le Grand corps qui regroupait le clergé et la noblesse s'était, à une époque inconnue, superposé à l'assemblée des maîtres de maisons ou Silviet, chacun ayant une voix, mais les deux corps siégeaient séparément et le Silviet gérait seul les terres communes. Dans les Cours générales des pays et vallées de Basse Navarre, les clercs étaient exclus et les nobles, s'ils pouvaient assister aux réunions, ne votaient pas³, sinon comme simples maîtres de maison. Ces assemblées étaient essentiellement populaires et infiniment plus représentatives que les États généraux de Navarre⁴.

Les trois provinces d'Iparralde avaient sous l'Ancien Régime une organisation différente, due à une évolution historique différente. La Basse Navarre était un royaume où la féodalité avait pénétré, tardivement et superficiellement, mais elle était présente. En Soule, la noblesse, au contact avec les barons béarnais, avait pris une grande influence et parvint, au XVIII^e siècle, à obtenir du roi la suppression du Silviet qui fut remplacé, en 1730, par des États provinciaux analogues à ceux de Navarre et autres pays d'États qui avaient subsisté en France. Seul, le Labourd conserva, avec le Biltzar, son assemblée traditionnelle. Et si l'organisation de la Basse Navarre ne différait guère de celle des autres pays d'États, les Cours générales des pays qui la composaient conservèrent aussi une organisation démocratique, analogue à celle du Biltzar du Labourd et du Silviet de Soule.

² La vallée de Baïgorry, le pays de Cize, le pays de Mixe, le pays d'Ostabaret, le pays d'Arberoue, la vallée d'Ossès, le groupe Irissarry, Iholdy, Armendarits.

³ Un arrêt du Conseil du roi du 29 mai 1772, complété par un autre du 28 janvier 1775, réformèrent les Cours générales des pays de Mixe, Cize, Arberoue et Ostabaret, ordonnant que les nobles participent aux Cours générales et que les décisions soient « *arrêtées par lesd. Nobles et les Députés à la pluralité des voix* ». Ces arrêts soulevèrent de véhémentes protestations de la part des intéressés : « *...Les nobles n'opinent point non plus que le bailly et son lieutenant. Les Députés seuls font la délibération...* » ; ils « *n'eurent pas leur exécution* » : Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 123.

⁴ LAFOURCADE, Maïté, Les assemblées du Pays basque français sous l'Ancien Régime, *Revue Internationale d'Études Basques*, 48-2 (2003), pp. 589-619.

Malgré leurs différences, les mêmes principes fondamentaux, issus de la tradition ancestrale, se retrouvent dans les trois provinces. Le roi de France, Justicier suprême, respectait les droits acquis et les situations légitimes lorsqu'ils étaient défendus par les populations locales. Par lettres patentes, il promettait de conserver les droits, libertés et franchises de ses sujets des pays basques, lesquels avaient été consignés dans les Coutumes du Labourd et de Soule respectivement rédigées en 1514 et 1520.

La rédaction du For de Basse Navarre fut plus tardive; elle fut effectuée sur l'ordre d'Henri IV, héritier des deux couronnes, de Navarre et de France. À l'aube de la monarchie absolue, la procédure de rédaction ne fut pas la même qu'au XVI^{ème} siècle; au lieu d'une assemblée populaire, ce furent des commissaires royaux qui établirent le texte. Aussi, le For de Navarre, terminé en 1611, est-il francisé, reflétant mal les usages locaux⁵.

Les coutumes de Labourd et de Soule⁶, les plus authentiques, sont rédigées pour les seuls maîtres de maison qui constituent l'ossature de la société basque. Deux grands groupes sociaux en résultent donc: un groupe majoritaire, juridiquement homogène, égalitaire en droit, celui des maîtres de maisons qui font partie à part entière de la communauté et un groupe minoritaire, hétérogène, exclu de la vie politique du pays et de ses privilèges.

I. LE STATUT PRIVILÉGIÉ DES MAÎTRES DE MAISON

Seuls, les maîtres de maisons qui avaient le statut de voisinage participaient aux assemblées qui administraient leur quartier, hameau, paroisse ou pays. Pour être voisin, il fallait être propriétaire d'une maison, y avoir *feu allumant* pendant un an et un jour et prendre part aux charges ordinaires et extraordinaires. Les maisons nouvelles dites *nouvelines*, nombreuses après l'essor démographique des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, devaient être acceptées par la communauté des maîtres de maison pour jouir de ce titre et des privilèges qui y étaient attachés. Dès lors, toutes les maisons étaient juridiquement égales. Cependant, quelques particularités distinguaient les maisons nobles des autres.

⁵ La rédaction du For de Basse Navarre provoqua aussitôt les remontrances de la Chancellerie de Saint Palais et des États de Navarre. «*Sans statuer sur ces remontrances*», Louis XIII ordonna par des lettres patentes d'Avril 1611 «*que la Coutume rédigée par les commissaires servirait dorénavant de Loi au Royaume de Navarre...*». Ce For ne fut enregistré par la Chancellerie de Navarre qu'en 1622 et publié en 1644, en exécution d'une ordonnance du parlement de Navarre. DESTRIÉE, Alain, *La Basse-Navarre et ses institutions de 1620 à la Révolution*, Thèse Droit Paris 1954, éd. Zaragoza, pp. 40-43.

⁶ La Coutume de Soule, comme celle de Basse Navarre, consacre quelques articles aux autres habitants, locataires, fermiers, valets et servantes..., mais pas pour leur donner un statut juridique particulier.

1. L'égalité juridique des maîtres de maisons rurales ⁷

D'une manière générale, les cadres sociaux de cette région basque dont l'économie était essentiellement agropastorale, étaient formés par une solide aristocratie terrienne qui puisait sa continuité et sa permanence dans la conception collective du droit de propriété⁸, d'où l'indivisibilité et l'inaliénabilité de la maison et de ses dépendances. Il s'agissait de petits propriétaires fonciers exploitant eux-mêmes, en famille, leur domaine et élevant du bétail, *gros et menu* sur les terres appartenant à la communauté de la paroisse en Labourd, du pays ou de la vallée en Soule et en Basse Navarre.

De toute antiquité, tous étaient propriétaires dans l'indivision de leurs terres qu'ils tenaient de leurs ancêtres, *en franc alleu naturel et d'origine*. On appliquait en pays basques l'adage *Nul Seigneur sans titre*: la propriété était présumée libre jusqu'à preuve du contraire. S'il y eut des implantations seigneuriales ou royales, surtout en Basse Navarre⁹ et en Soule, qui vinrent se superposer aux anciennes structures, elles n'enlevèrent rien à la qualité originaire de ces terres¹⁰.

Les terres mises en culture appartenaient aux familles qui s'y étaient fixés et les terres *vaines et vagues* appartenaient dans l'indivision à la communauté de la paroisse en Labourd, du pays en Soule, de chaque pays ou vallée en Basse-Navarre. Elles étaient gérées par les maîtres de maison de la paroisse ou du pays, qui se réunissaient régulièrement en assemblée capitulaire, en Silviet ou en Cour générale, selon les lieux. Chaque maison était représentée par son maître ancien ou son maître jeune. Les deux couples, voire les trois si les grands parents survivaient, formés par l'enfant aîné de chaque génération et son conjoint dit *adventice*, avaient des droits égaux selon un régime dit de *coseigneurie*¹¹, les femmes ayant dans chaque couple des droits égaux à ceux de son mari. Les veuves sans enfant mâle pouvaient représenter leur maison à ces assemblées¹². Les maisons fivatières qui versaient annuellement une redevance à leur

⁷ Les textes coutumiers utilisent l'expression « *maisons rurales* » pour les distinguer des maisons nobles.

⁸ LAFOURCADE, Maïté, La conception collective du droit de propriété en Vasconie continentale sous l'Ancien Régime, en *Iura Vasconiae*, 1 (2004), pp. 161-184.

⁹ LEGAZ, Amaia, *Systèmes pastoraux et société en Basse Navarre du XIIIème au XVIIIème siècle*, Thèse de doctorat d'Histoire, soutenue à l'Université de Toulouse II Le Mirail, en décembre 2005, non publiée.

¹⁰ URRUTIBEITY, Clément, Coexistence de la féodalité et du franc-alleu en Basse Navarre, en *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 129 (1973), pp. 93-124.

¹¹ LAFOURCADE, Maïté, Le droit de la famille en Iparralde sous l'Ancien Régime, en *Bulletin du Musée basque*, 167, (2006), pp. 17-36.

¹² LAFOURCADE, Maïté, Le statut juridique de la femme en Iparralde sous l'Ancien Régime, en *Bulletin du Musée basque*, 122 (1988), pp.161-176.

Seigneur foncier¹³, participaient, au même titre que les maisons franches, aux assemblées capitulaires des maîtres de maison qui étaient bien antérieures à la féodalité.

Les Labourdins, mais aussi les Souletins et les Navarrais défendirent la propriété de leurs terres contre les usurpations seigneuriales et les prétentions monarchiques. Se référant au droit romain, le roi de France prétendait que les terres vacantes faisaient partie du domaine royal. Mais lorsque les fermiers du domaine voulaient mettre ce principe en pratique, ils se heurtaient à l'opposition des habitants et le roi devait reconnaître les droits immémoriaux des Basques sur leurs terres, mais il est vrai, sous la Monarchie absolue, contre bonnes finances.

Propriétaires des terres qu'ils cultivaient, les Basques étaient et demeurèrent de condition libre. Le servage était inconnu. Cette liberté personnelle est affirmée dans les coutumiers. La Coutume de Soule lui consacre son premier titre; dès le premier article, cette liberté est affirmée sans ambiguïté : *Par la Coutume observée et gardée de toute antiquité, tous les natifs et habitants de la terre sont francs et de franche condition, sans tache de servitude. Personne ne peut lever aucune troupe de gens demeurant en ladite terre, ni exiger aucun droit du fait de la personne et du corps desdits manants et habitants et d'aucun d'entre eux*¹⁴. Les Souletins ne pouvaient être soumis aux obligations serviles ; pour eux, pas de formariage, pas de corvées, pas de mainmorte, pas d'impôt ni aucun droit sur leur personne, mais aussi exemption de service militaire dans les armées royales. Suivent, en quatre articles, les privilèges découlant de cette condition: liberté matrimoniale et testamentaire, libre circulation¹⁵, droit de port d'armes¹⁶, droit de

¹³ Il s'agissait le plus souvent de seigneurs qui, à la faveur de l'anarchie qui régnait au début du Moyen Âge, avaient usurpé des terres incultes qu'ils avaient fait défricher et mettre en culture par des tenanciers paysans, appelés dans notre région fivatiers, la redevance qu'ils versaient annuellement à leur seigneur foncier étant appelée fief et non cens, ce qui prouve la faiblesse de la féodalité en Iparralde. LAFOURCADE, Maïté, La féodalité en Labourd. Enquête ordonnée par Edouard II d'Angleterre pour connaître ses droits sur cette terre – 1311. En *Eugène Goyheneche omenaldia-Hommage*, Lan-kidetzan, 21, Donostia: Eusko Ikaskuntza, 2001, pp. 165-179.

¹⁴ Art. I du titre premier de la Coutume de Soule, traduction du texte gascon de l'édition de 1760, GROSCLAUDE, Michel, *La Coutume de Soule*, Baïgorry: Éd. Izpegi., 1993. Il est probable que les Souletins voulaient ainsi se prémunir contre les abus seigneuriaux dont ils craignaient d'être victimes.

¹⁵ *Les natifs et habitants de ladite terre de Soule peuvent se marier, prendre des dispositions testamentaires et sortir dudit pays... Et si quelqu'un attente à leurs droits, le Roi doit les défendre et les garder en leurs franchises*: Art. II du titre premier de la Coutume de Soule.

¹⁶ *Les habitants de Soule, du fait qu'ils sont situés à l'extrémité du Royaume... ont le droit de porter leurs armes en tout temps pour leur défense et celle dudit pays...*: Art. III.

s'assembler librement pour traiter de leurs affaires communes et droit de faire des règlements¹⁷ qui s'imposaient à tous¹⁸.

Ces mêmes droits sont reconnus aux Labourdins dans le dernier chapitre de leur Coutume consacré aux *Franchises et libertez du pays et habitans de la Bourr*: droit de port d'armes, de libre circulation, de s'assembler librement *pour traicter de leurs besoignes communes et de faire statutz et ordonnances particulieres que les parroissiens sont tenuz tenir et observer...*¹⁹. Le droit de port d'armes au Biltzar leur fut enlevé par Louis XIV, lorsque, venu à Saint Jean de Luz pour son mariage en 1660 avec l'infante d'Espagne, Marie-Thérèse, il régla cette assemblée après de graves troubles qu'il y avait eu en Labourd à l'occasion de l'élection du syndic. Ce dernier, élu par les maîtres de maison en Biltzar, était l'agent permanent et le représentant du pays, généralement pris dans le corps des notaires.

Le For de Basse Navarre, sous la monarchie absolue, est moins explicite. Il ne reconnaît, dans sa dernière rubrique intitulée: *Des libertés des régnicoles du présent royaume*, que la liberté de réunion et le droit de prendre des décisions obligatoires pour tous les Navarrais²⁰. Mais les Règlements pour le Royaume de Navarre commencent ainsi: *C'est un usage autant et plus ancien que la monarchie en Navarre, celui d'assembler les Etats chaque an pour se plaindre de quelque bresche faite à la liberté et franchises publiques par le Roy ou par ses lieutenants généraux*, et le chapitre relatif aux donations annuelles des États débute ainsi : *La Navarre est un pays libre et franc, qui n'est pas sujet aux tailles, mais donne tous les ans volontairement certaine somme d'argent au Roy, l'une année davantage et l'autre moins, selon sa commodité et le besoin du Roy*²¹.

- Il faut ajouter aux privilèges des Basques d'Iparralde le droit de chasse et de pêche²², d'avoir leurs propres moulins²³, fours et pressoirs, d'utiliser leurs

¹⁷ *Les paroissiens de chaque paroisse dudit pays et degairies de Soule peuvent s'assembler pour traiter leurs affaires communes et celles de leur paroisses, vics et degairies, chaque fois que besoin est. Ils peuvent établir entre eux des règlements particuliers sur l'entretien et la garde des forêts, des vacants et du bétail et généralement pour prendre soin de toutes les affaires licites, dans leur intérêt commun et dans l'intérêt de leurs paroisses, vics et degairies: Art. IV.*

¹⁸ *Les paroissiens sont tenus de conserver et observer ces statutz et ordonnances pourvu qu'ils ne soient pas contraires au bien commun et ne portent nul préjudice au Roi et à ses droits: Art.V.*

¹⁹ Arts. I à V du dernier titre de la Coutume de Labourd, éd. de 1553, chez Francoys Morpain, Près les Carmes, Bibliothèque Municipale de Bayonne.

²⁰ Art. II de la rubrique 35 du For de Basse Navarre, traduction de GOYHENETCHE, Jean, *For et coutumes de Basse Navarre*, Saint Sébastien/Bayonne: Elkar, 1985.

²¹ Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 1529.

²² Les restrictions qu'apporte à ce droit la rubrique 31 du For de Basse Navarre n'ont pour objet que la protection du gibier et du poisson.

²³ On peut lire sur le moulin de Saint Pée Ibarron: *Hau da errota sempereco Herriac Eraguinarcia-1652*.

eaux et de disposer de leurs terres allodiales, jusqu'à la décapitation pour dernier supplice²⁴, privilège (sic) de la noblesse alors que, en France, les roturiers étaient pendus.

De plus, dans les trois provinces, nul ne pouvait être jugé sans preuve²⁵ et seuls les juges locaux, dits *naturels*, étaient compétents²⁶.

Chaque province jouissait d'une grande autonomie administrative, notamment financière au sein du royaume. Le Labourd et la Soule étaient des pays abonnés et la Basse Navarre un pays d'états. Elles payaient donc annuellement les impôts royaux sous forme d'une somme forfaitaire qui était répartie dans chacune d'elles en deux rôles, l'un nominal pour la noblesse, l'autre entre les maisons des pays et paroisses, en fonction de l'importance du patrimoine foncier de chacune d'elles. L'impôt était foncier, réparti et perçu par les maîtres de maison eux-mêmes ou par leurs agents.

Ayant leur propres milices²⁷, composées de volontaires et commandées par des officiers nommés par les assemblées locales, les Basques étaient exemptés de servir dans l'armée royale, Mais Louis XIV, en temps de guerre, procéda à de nombreuses réquisitions, notamment en Labourd, de marins et de charpentiers de navires pour les ateliers royaux de construction navale.

Les Basques jouissaient de ces privilèges à une époque où la liberté et la plénitude des droits étaient l'apanage de la noblesse. Si la noblesse est synonyme non de chevalerie ou vassalité, mais de liberté, alors l'affirmation de Sana-don, évêque constitutionnel de Bayonne, que tous les Basques sont nobles, est

²⁴ *Tout homme qui tue ung autre doit estre condamne a avoir la teste tranchée, si nest quil leust fait en soy deffendant*: Art. II de l'avant-dernier titre de la Coutume de Labourd et art. II du titre 35 de la Coutume de Soule, alors que généralement en France: *En crimes qui méritent la mort, le vilain sera pendu et le noble décapité*: Antoine LOYSEL, *Institutes coutumières*, Slatkine reprints, 1971, T.II, p. 218.

Le For de Basse Navarre, dans les 63 articles de la rubrique 28: *Des peines et des amendes*, évite de préciser le mode d'exécution de la peine de mort; seuls deux articles condamnent celui qui a *fréquemment commis le crime d'abigéat (vol de bétail)* à être *étranglé* (art. XV) et celui qui mettra volontairement le feu au bien d'autrui à être *pendu et brûlé* (art. XXVIII).

²⁵ Art. I du titre 19 de la Coutume de Labourd, art. I du titre 35 de la Coutume de Soule et art. LXIII de la rubrique 28 du For de Basse Navarre.

²⁶ En Labourd le tribunal compétent était celui du bailliage sis à Ustaritz ; l'appel se portait devant le lieutenant du Sénéchal des Lannes à Bayonne, et, en dernier ressort, au parlement de Bordeaux. En Soule, la justice était rendue en première instance, outre les justices particulières, par la Cour de Lixarre, juridiction propre aux Souletins, avec appel au lieutenant du Sénéchal des Lannes au siège de Dax et, en dernier ressort, au parlement de Bordeaux. En Basse Navarre, la justice était rendue, en première instance, par les juges seigneuriaux ou les Cours des vallées ou pays, avec appel à la Sénéchaussée de Saint Palais, puis au parlement de Navarre, siégeant à Pau depuis 1620.

²⁷ Les milices de Labourd et de Soule étaient chacune composée de 1000 hommes. En Basse Navarre, il y avait quatre milices locales: le Régiment de la Châtellenie de Navarre, le Régiment de Mixe, la Compagnie franche d'Arberou et la Compagnie franche d'Ostabaret.

exacte²⁸. D'ailleurs, on peut lire dans les délibérations des États de Navarre que *les députés du Tiers-État, quoique nobles, ne peuvent porter l'épée aux États*. Si cette qualité ne leur fut pas expressément reconnue comme en Hegoalde, elle ne le demeurait pas moins implicitement par leur statut exceptionnel en France.

Il faut toutefois signaler l'existence sous l'Ancien Régime d'une riche bourgeoisie, notamment d'armateurs et de négociants à Saint Jean de Luz et Ciboure, très actif port de pêche et de commerce au XVIIIème siècle. Bien qu'intégrée au système juridique, elle vint perturber l'ordre naturel de la société basque, en créant une certaine hiérarchie sociale fondée sur la fortune, et ayant tendance à s'ériger en caste. Ils détenaient de grosses fortunes²⁹ et menaient dans leurs belles demeures grand train de vie, entourés de nombreux domestiques, même d'esclaves noirs³⁰. À la fortune elle joignait les honneurs et monopolisait les charges de bayle et de jurats. Dans cet îlot de précapitalisme en Labourd existait déjà une corrélation entre la richesse et le pouvoir politique, ce que l'on ne retrouve pas dans les autres paroisses, la bourgeoisie rurale étant plus discrète.

- Néanmoins, au point de vue juridique, tous les maîtres de maison avaient le statut de voisins; tous étaient soumis à la même Coutume, celle de leur territoire. Il en était de même de la Noblesse, mais quelques particularités propres à son ordre la distinguaient des autres habitants.

2. Le statut particulier de la noblesse basque³¹

Le principe fondamental selon lequel l'individu s'effaçait devant la maison n'a pu être entamé par la supériorité acquise par certaines d'entre elles ni par les structures féodales. En Pays basque, la noblesse était réelle, c'est-à-dire attachée à la terre. C'était le statut de la maison qui déterminait celui de ses habitants. Le critère d'appartenance à la noblesse était le titre de propriétaire d'une maison noble, quelle que fût son origine personnelle.

²⁸ Don Barthélémy, Jean-Baptiste SANADON, *Essai sur la noblesse des Basques, pour servir d'introduction à l'histoire générale de ces peuples, rédigé sur les Mémoires d'un militaire basque, par un ami de la nation*, Pau, 1785.

²⁹ Les inventaires après décès et les contrats de mariage révèlent de très grosses fortunes et un mobilier d'un luxe exceptionnel. Cf. Inventaire des meubles et effets de l'hérédité de feu Mr. Dominique de Saint Martin Alexandre: acte des 1 et 2 mai 1786, Jean Detcherry, notaire à Saint Jean de Luz, Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, III E 9861.

³⁰ Affranchissement de Pierre Ste. Marie, nègre, par Sieur Sauvat Claret: acte du 14 novembre 1780, Jean Detcherry, notaire à Saint Jean de Luz: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, III E 9856.

³¹ LAFOURCADE, Maïté, Le statut juridique de la noblesse basque, *Autour de Bertrand d'Etchauz, Évêque de Bayonne*, actes du colloque du 18 septembre 1999, Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne 2000, pp. 229-246.

C'est ce qu'exprimait, dans son rapport, Louis de Froidour, grand maître des eaux et forêts, envoyé en mission au Pays basque par Colbert en 1673: *Fussiés-vous le dernier roturier de la province, si vous possédez l'une de ces maisons, vous êtes réputé noble et vous jouissez des privilèges de la noblesse! Fussiés-vous aussi gentilhomme comme le Roy, si vous ne possédez point de maison noble, vous n'y jouissez d'aucune prérogative, non plus que le moindre paysan!*³².

Cette étrangeté n'était pas perçue dans le royaume de France. Aucun traité de droit ne la connaissait. Mais, toute tentative pour imposer la noblesse de lignage fut vaine. Le comte de la Bourdonnaye écrivait en 1704: *En Labourd, comme en Basse Navarre, il y a beaucoup plus de faux nobles que de vrais*³³. Le roi de France, ayant recours à tous les expédients pour remplir les caisses de l'État, imposa par arrêt du Conseil du 17 janvier 1786, aux possesseurs de biens nobles qui ne pourraient pas fournir leur titre de noblesse, le paiement du droit de franc-fief³⁴.

Il suffisait d'acquérir une maison noble pour devenir noble ou d'épouser une héritière d'une telle maison, la noblesse pouvant se transmettre par les femmes³⁵. Inversement, un noble étranger au pays, même de la plus haute noblesse, qui épousait une héritière de maison roturière ne pouvait lui transmettre sa qualité et son titre, ni à sa maison, ni à sa descendance³⁶.

De tout temps, le roi pour anoblir l'un de ses fidèles, érigeait ses terres et non sa personne en vicomté, comté ou baronnie³⁷. Lorsqu'il voulait anoblir un

³² COINCY, Henri de, *Louis de Froidour en Pays Basque*, Bayonne: Imprimerie du Courrier, 1929, p. 22.

³³ Ordonnance de M. de la Bourdonnaye du 6 mai 1704: archives de la maison de Larralde, de Villefranque, Musée basque de Bayonne, non classées.

³⁴ Requête du syndic du Labourd, Haramboure, adressée au Contrôleur général des Finances, Calonne, pour réclamer contre l'arrêt du Conseil de S.M. du 17 janvier 1786, par lequel les roturiers possesseurs de biens nobles dudit pays sont assujettis au paiement du droit de franc-fief: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 1617. Cette requête se heurta à un refus catégorique: C 453.

Le droit de franc-fief avait été créé par Philippe III le Hardi en 1275, pour limiter l'accès à la noblesse des roturiers qui acquéraient un fief, ce qui était alors fréquent, la nouvelle bourgeoisie voulant par ce moyen accéder à la noblesse.

³⁵ On appliquait en France l'adage: *Le ventre affranchit, la verge anoblit*. La seule exception à cette règle, en dehors des Coutumes basques, était la Coutume de Troyes en Champagne.

³⁶ Cf. le procès qui opposa, en 1768, Marthe Saint Jean Larralde à son frère: archives de la maison de Larralde, *loc. cit.*

³⁷ La terre de Baïgorry fut érigée en vicomté au XI^{ème} siècle en faveur de la maison d'Etchaux; la seigneurie de Macaye reçut le même titre en 1145; en 1424, Charles le Noble érigea les terres de Méharin en vicomté en faveur de Bertrand d'Armentaritz; en 1654, la seigneurie de Garro à Mendionde fut érigée en baronnie et celle d'Urtubie à Urrugne en vicomté; au XVII^{ème} siècle, la seigneurie de Sault à Hasparren fut élevée au rang de baronnie... NOGARET, Joseph, *Les châteaux historiques du Pays basque français*, Bayonne, 1930-1934. Louis XI, lors de son séjour au château d'Urtubie en 1462, délivra plusieurs lettres d'anoblissement de terres.

habitant du Pays basque, pour service rendu ou contre finances, il anoblissait ses biens³⁸. L'anoblissement personnel était inconnu au Pays basque.

Les rédacteurs des Coutumes de Labourd et de Soule se réfèrent toujours aux biens et non aux personnes. Ils distinguent les *héritages nobles des biens ruraux*, sans considérer la qualité personnelle de leur possesseur. Le *Recueil des Règlements domestiques pour les Etats de Navarre*, du 12 mars 1786, énonce dans les *Conditions pour entrer aux Etats de Navarre dans le corps de la Noblesse*, que les candidats doivent être *propriétaires incommutables d'un bien noble auquel le droit d'entrée est attaché...*³⁹.

C'est ce critère qui était retenu pour participer aux assemblées de la noblesse, aux États de Navarre, mais aussi au Grand Corps en Soule et aux États de Soule à partir de 1730. Lorsqu'en 1789, il fallut désigner, dans chaque ordre, les députés aux États généraux de France, ce sont les possesseurs de biens nobles en terre basque, même s'ils n'y étaient pas domiciliés, qui constituèrent l'assemblée de la noblesse⁴⁰. En furent exclus les gentilshommes qui n'avaient pas de biens nobles dans le pays, même s'ils y étaient domiciliés⁴¹.

³⁸ Les exemples sont nombreux: anoblissement par Louis XIV, en 1667, de *la maison de Belay en la paroisse d'Anglet au pays de Labourd en faveur de David d'Etcheverry, en récompense de ses services...*, notamment dans les conférences qu'il eust avec les commissaires de notre très cher frère le Roy d'Espagne pour le règlement des limites de nos Etats: Archives Départementales de la Gironde, C 3847.

Anoblissement, en avril 1718, des biens de Jean Peritz de Haraneder sous la dénomination de fief de Jolymont à Urrugne. Ce riche armateur avait prêté des navires au roi: Archives Départementales de la Gironde, IB 42.

Lettres royaux d'anoblissement des biens du Sieur Duhalde de Mouguerre en 1759: Archives Départementales de la Gironde, IB 50 et Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 382.

Lettres patentes de Louis XV de septembre 1770, anoblissant les terres des Larralde d'Iustéguy à Urrugne: Musée basque de Bayonne, archives non classées.

Anoblissement de la maison Bailliaréna, appartenant à M. Delaistre-Champgueffier, major de Saint Jean Pied de Port: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 1535...

³⁹ Pour entrer aux États de Navarre dans le corps de la Noblesse, il fallait aussi avoir 20 ans, avec voix délibérative à 25 ans seulement, à l'exception des chefs de famille qui succèdent aux droits de leurs pères ou mères, qui pourront être reçus à 14 ans, avec voix délibérative à 20 ans », et ne pas exercer « une profession reconnue dérogeante à la noblesse: Archives Départementale des Pyrénées Atlantiques, C 1598.

⁴⁰ Ainsi, Jacques Barthélémy de Gramont de Castéra, banquier, négociant et armateur bordelais, propriétaire d'un domaine noble à Biarritz qu'il avait acquis, participa à l'assemblée de la noblesse en Labourd, bien qu'il n'y fût pas domicilié. ETCHEVERRY, Michel, A Ustaritz, en avril 1789, en: *Eusko Jakintza*, 1948.

⁴¹ SABOULIN, Jean de, écuyer, «gentilhomme possesseur de biens ruraux considérables dans le Labourd, mais n'ayant pas de biens nobles qui le mettent dans le cas d'être taxé sur le rôle d'imposition de la noblesse» ne put avoir de voix personnelle à la réunion de la noblesse labourdine du 19 avril 1789: Armand BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, Paris, 1894, T. 1, p. 385.

La Coutume de Labourd ne consacre que de rares articles à la noblesse, pour limiter la compétence des *seigneurs cavyers*⁴² et pour lui donner en matière successorale un régime différent de celui des maîtres de maisons rurales⁴³. Le privilège de masculinité du droit nobiliaire l'avait emporté sur le principe d'égalité des sexes du droit basque, et s'était même étendu en Soule et en Basse Navarre, à l'époque de la rédaction des Coutumes, aux maisons franches du piémont. Toutes les autres règles étaient communes à toutes les maisons, quelle que soit leur condition sociale. Aucune allusion n'est faite à des droits seigneuriaux ni à un quelconque retrait féodal, alors que la Coutume de Soule précise que le retrait lignager prime le retrait féodal⁴⁴. Plusieurs allusions aux *seigneurs directs* ou *gentilshommes détenteurs de terre*, c'est-à-dire à des seigneurs fonciers sont faites dans cette Coutume; elle leur consacre même de longs développements⁴⁵, qui attestent de leur importance dans ce petit pays. Quant au For de Basse Navarre, outre la compétence des seigneurs fonciers, il régleme aussi celle des Hauts, Bas et Moyens justiciers⁴⁶.

Avec la féodalité, une certaine hiérarchie nobiliaire avait pénétré surtout en Navarre. Mais, s'étant superposée aux structures ancestrales, elle demeurait superficielle et le principe d'égalité entre les maisons était sous-jacent.

De l'ancien royaume de Navarre subsistaient en Basse Navarre cinq Seigneuries banales⁴⁷, dont le titulaire avait le droit de Haute justice⁴⁸. En Soule,

⁴² *Les seigneurs cavyers qui ont juridiction basse entre leurs fivatiers, ne peuvent au pays de La Bourt exercer aucune juridiction contre aucuns estrangiers, si non seulement entre leurs dictz fivatiers et en causes civiles tant seulement.*

⁴³ Alors que l'égalité des sexes était généralement la règle en Pays basque, le privilège de masculinité était la règle en successions de biens nobles, mais en premier mariage seulement: arts. I et II du titre 12 de la Coutume de Labourd. En Soule et en Basse Navarre, le privilège de masculinité avait pénétré et s'était étendu aux maisons franches du piémont: arts. I et II du titre 27 de la Coutume de Soule, art. III de la rubrique 27 du For de Bass Navarre.

⁴⁴ Art. 5 du titre X de la Coutume de Soule.

⁴⁵ Titre X: *Des seigneurs directs*.

⁴⁶ Rubrique 13 : *Des procédures et jugements de procès en causes civiles et criminelles*.

⁴⁷ Il s'agissait des *baronnies* de Gramont, de Luxe, de Lantabat, de Sorhapuru et de Béhorléguy. La plus importante était la baronnie de Gramont qui appartenait au duc de Gramont, souverain de Bida-che, gouverneur militaire de Bayonne et pays adjacents, de Navarre et de Béarn. Ces seigneurs étaient vassaux du roi et présentaient leur acte d'aveu et dénombrement devant la Chambre des Comptes, Aides et Finances du parlement de Navarre à Pau.

⁴⁸ Le Haut justicier avait la plénitude de compétence en matière civile et criminelle, jugeant les crimes de sans et pouvant condamner à mort. La Moyenne justice ne donnait à son titulaire qu'une compétence réduite à des affaires de moindre importance au civil et aux délits punis d'une amende. La compétence du Bas justicier était limitée aux affaires civiles inférieures à 60 sous et aux délits sanctionnés par une amende inférieure à 10 sous. Mais cette classification est très théorique; en réalité la compétence des seigneurs était mal délimitée et variait selon les lieux.

seules les terres du Seigneur de Trois-villes, valeureux mousquetaire du roi, furent érigées en Comté et en Haute justice⁴⁹.

Les autres seigneurs justiciers de Navarre et de Soule n'avaient que la Basse et Moyenne justice au civil seulement, ainsi que nous pouvons le lire dans les actes d'aveux et dénombrements présentés devant la Chambre des comptes du parlement de Navarre par les vassaux du roi, de Navarre et de Soule⁵⁰. Ils ne pouvaient ni condamner à mort, ni juger les crimes de sang; ils pouvaient tout au plus appréhender les criminels sur leurs terres et les conduire au Haut justicier.

L'appel de ces juridictions seigneuriales se faisait au parlement de Navarre fixé à Pau, qui jugeait en dernier ressort. De toutes façons, l'autorité de cette aristocratie était médiocre, et elle était médiatisée par les communautés des habitants, dont les droits étaient antérieurs aux siens.

La plupart des seigneurs basques n'avaient que la justice foncière, en matière civile, sur leurs seuls fivatiers⁵¹ qui leur devaient un cens annuel et, éventuellement des corvées, mais *de leur libre consentement*⁵²; le seigneur avait un droit de retrait ou de mutation aux changements de propriétaires, ce qui était rare étant donné le principe d'inaliénabilité des patrimoines familiaux qui était la règle.

En Soule, les seigneurs les plus puissants, au nombre de dix, les potestats⁵³, exerçaient leur droit de justice au sein de la Cour de Lixarre. C'était, jus-

⁴⁹ Le Comte de Trois-villes rendait la justice sur 14 paroisses de Haute Soule: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, 3 J 82.

En 1768, le seigneur d'Andurain reçut du roi la Haute justice sur les seigneuries d'Osserain et Rivareyte, à titre d'engagement avec faculté de rachat à perpétuité; les officiers de justice demeuraient ceux du roi; en fait Henri d'Andurain recevait les profits de justice, en échange d'une rente foncière versée au roi: Prise de possession des seigneuries d'Osserain et de Rivareyte en Soule par Henri d'Andurain, Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, B 5924.

⁵⁰ Il s'agit de Marthe Saint Martin, vicomtesse d'Echoux, pour la vicomté d'Echoux située dans la vallée de Baïgorry: acte d'aveu et dénombrement du 28 novembre 1767, Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, B 5923.

Noble Jean d'Irumberry, lieutenant des maréchaux de France, pour la seigneurie de la Magdeleine, en Navarre: acte d'aveu et dénombrement du 9 août 1778, Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, B 5924.

Dominique de Belzunce, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre civil et militaire de Saint Louis, Bailly du Pays de Mixe, pour la vicomté de Méharin, avec moyenne et basse justice au civil et au pénal: acte d'aveu et dénombrement du 31 mars 1776, Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, B 5924.

⁵¹ Art. I du titre 10 de la Coutume de Soule.

⁵² Art. X du titre 10 de la Coutume de Soule.

⁵³ C'étaient les seigneurs du domec de Lacarry, du domec de Sibas, du domec d'Ossas, du domec de Chéraute, de la Salle de Charritte-de-bas, de Bimein (de Domezain), d'Olhaïby, d'Amichalgué (d'Etcharry), de Gentein, d'Espès.

qu'en 1776, la Cour de justice propre aux Souletins, composée des dix potestats et des gentilshommes *terretenants* ou *juges-jugeants*, et présidée par un commissaire du roi, qui jugeait, au civil et au pénal, tous les procès des Souletins⁵⁴. Le seul privilège qui était reconnu aux potestats par la Coutume était *d'introduire chacun un troupeau étranger audit pays en tout temps*⁵⁵.

En Labourd, à la fin de l'Ancien Régime, aucun seigneur ne possédait de droits de puissance publique. Lorsque le roi concédait des droits de justice à un seigneur local, il devait, sur plainte des habitants, annuler la concession⁵⁶, sinon les habitants les rachetaient⁵⁷. Si les descendants des seigneurs médiévaux⁵⁸ avaient le droit de moyenne et basse justice, il avait été racheté, avec les autres droits seigneuriaux, par les habitants ou étaient tombés en désuétude. Seuls subsistaient des seigneurs fonciers ou *cavers* dont le plus puissant était le baron de Saint Pée⁵⁹. En 1789, les rédacteurs du cahier de doléances du tiers état du Pays de Labourd signalait comme une exception très regrettable des maisons de Bonloc et de Lahonce soumises à des redevances seigneuriales, *seules traces de féodalité oppressive qu'on remarque avec effroi dans le Pays de Labourd*⁶⁰.

Mais si les Seigneurs justiciers n'étaient guère nombreux, les maisons ayant la qualité de nobles étaient en grand nombre: 141 en Basse Navarre d'après l'intendant Lebret en 1700⁶¹, 46 en Soule⁶²; en Labourd, le mémoire de

⁵⁴ Cf. au sujet de la justice en Soule: NUSSY SAINT SAENS, Marcel, *Le País de Soule: essai sur la coutume de Soule*, Bordeaux, 1955, pp. 63-67.

⁵⁵ *Le troupeau de chaque Potestat comprendra cent vingt brebis et le bélier, soixante porcs et le verrat, trente vaches et le taureau, quinze juments et l'étalon*: art. III du titre 2 de la Coutume de Soule.

⁵⁶ Requête adressée en 1620 par les habitants de Macaye à Louis XIII qui avait concédé au vicomte les droits de Haute justice; il dut les rendre au bailli de Labourd le 20 septembre 1621: YTHURBIDE, Pierre, La Vicomté de Macaye, en *Gure Herria*, 1922, p. 572.

⁵⁷ Achat en 1684 par les habitants de Macaye des droits seigneuriaux du vicomte moyennant une rente annuelle de 600 livres: Musée basque de Bayonne, archives de la maison d'Urtubie, 73.

Achat par les habitants d'Espelette du château et des droits seigneuriaux de la baronnie d'Espelette en 1707: DARANATZ, Jean-Baptiste, Autour de Bayonne du XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle d'après les archives notariales bayonnaises, *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts*, I (1937), p. 148.

⁵⁸ Il s'agit des barons d'Urtubie, de Saint Pée, de Saux et du vicomte de Macaye.

⁵⁹ 83 maisons de Saint Pée, tout le territoire d'Arbonne et plusieurs maisons d'Arcangues devaient un cens au Seigneur de Saint Pée: acte d'aveu et dénombrement du seigneur de Saint Pée, du 6 mars 1784 : Archives Départementales de la Gironde, C 4181.

⁶⁰ YTHURBIDE, Pierre, *Cahiers des doléances de Bayonne et du Pays de Labourd pour les États généraux de 1789*, Bayonne: Foltzer, 1912, p. 49.

⁶¹ SOULICE, L., *Mémoires des Intendants Pinon, Lebret et de Bezons sur le Béarn, la Basse Navarre et la Soule*, Pau, 1906, pp. 180-183.

⁶² ETCHECOPAR-ETCHART, Jean-Louis et Augusta, *Les États de Soule avant la Révolution de 1789*, Saint Palais, 1996, pp. 35-37.

Lespès de Hureaux, du XVIII^{ème} siècle, donne le chiffre de 28 maisons nobles et 32 infançonn⁶³.

Les maisons infançonn^{es} étaient au dernier degré de la hiérarchie nobiliaire. Il s'agissait, d'après Jean de Hody, lieutenant général du tribunal du bailliage de Labourd, *d'une espèce de nobilité au second degré*⁶⁴. Leur origine, très controversée, est probablement navarraise⁶⁵, datant de l'époque où Sanche III le Grand avait étendu sa domination sur l'ensemble du Pays basque⁶⁶. Leur statut n'est guère clair, notamment au point de vue fiscal, ce qui donnait lieu à des procès avec la communauté des habitants⁶⁷. Contrairement aux possesseurs de maison noble, les infançons n'étaient pas membres nés des États de Navarre dans l'ordre de la noblesse, mais ils l'étaient de la Cour générale de leur pays ou vallée, et leurs autres caractéristiques relevaient de la noblesse.

Mais, en Labourd, étant donné les incapacités dont souffraient les nobles, certaines maisons préféraient rejoindre le rang des maisons franches et payer les charges locales dont les nobles étaient exemptés, car les nobles ne pouvaient pas utiliser les terres communes ni participer aux assemblées d'habitants, paroissiales ou provinciales. Ils étaient exclus du Biltzar et ne prenaient pas part aux décisions concernant le pays. De plus, les nobles payaient, comme tous les propriétaires fonciers, leur quote-part des impôts royaux, ce dont ils se plaignaient

⁶³ Mémoire sur Bayonne, le Labourd et le Bourg Saint Esprit, par Pierre Lespès de Hureaux, lieutenant général du sénéchal des Lannes au siège de Bayonne. Original non daté. Une copie du XIX^{ème} siècle le date de 1718: Archives Municipales de Bayonne, fonds Bernadou 334.

Le rôle de la capitation de la noblesse labourdine de 1777, donne le nombre de 15, et celui de 1778:16: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 103.

⁶⁴ Annotation faite par le lieutenant général du bailliage de Labourd, Jean de Hody, sur son exemplaire de la Coutume, édition de 1553: Bibliothèque Municipale de Bayonne.

⁶⁵ *Pour entendre ce mot infançon, il est nécessaire de savoir qu'anciennement en Navarre la noblesse servait dans la cavalerie... Le peuple composait l'infanterie, ceux qui la commandaient étaient même roturiers, mais cependant distingués du reste du peuple; on les appelait infançons, et comme en Navarre, tout est réel, la qualité et le rang d'infançon est demeuré attaché aux maisons de ceux qui l'étaient autrefois...* : Mémoire de l'intendant Lebreton, publié par SOULICE, *op.cit.*, p. 188.

On peut supposer que les maisons infançonn^{es} labourdines avaient été fondées au temps lointain où Sanche le Grand étendit son autorité temporaire sur l'ensemble du Pays basque français, lettre du syndic Haramboure au Contrôleur général des Finances, Calonne, du 1^{er} septembre 1786: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 453.

⁶⁶ Elles étaient d'ailleurs particulièrement nombreuses en Basse Navarre, au nombre de 87 aux alentours de 1700. DESTRÉE, Alain, *op. cit.*, p.60. Liste des maisons infançonn^{es}, du 30 août 1666, publiée par Martin ELSO, Les Infançons de Navarre et du Pays de Labourd, *Eusko Jakintza*, 1949, p. 278.

⁶⁷ *Factum de procez des abbé et jurats de la paroisse de Cambo au Païs de Labour, appelans d'une sentence du Sénéchal de Bayonne, confirmative d'une autre rendue par le Bailli d'Ustaritz, contre Pierre Saint Martin, propriétaire de la maison appelée Durcudoy, intimé, du 7 avril 1687*: archives de la maison de Larralde, *loc.cit.* On y voit l'origine des maisons infançonn^{es} dont il n'est fait aucune mention dans la coutume de Labourd et qu'on ne peut connaître que par la pratique des lieux circonvoisins, comme le Pays de Soule et la Basse Navarre d'où l'usage de ces maisons infançonn^{es} est dérivé.

d'ailleurs dans le cahier des doléances qu'ils rédigeaient pour les États généraux de 1789⁶⁸. Non seulement ils ne jouissaient d'aucun privilège par rapport aux autres habitants, mais encore ils étaient frappés d'incapacités, et réclamaient en 1789 l'égalité des droits⁶⁹.

En Soule et en Basse Navarre, la noblesse était plus présente dans la vie politique du pays ; elle participait avec le clergé à la Cour d'Ordre et, à partir de 1730, elle constituait à elle seule un corps aux États composés des trois ordres, chacun ayant une voix.

En Basse Navarre, si elle formait le corps de la noblesse aux États de Navarre, dans les Cours générales des pays et vallées, elle n'avait aucune voix consultative, sinon en certains lieux comme simples maîtres de maison, sans prépondérance. De plus, le principe égalitaire reprenait ses droits aux États de Navarre, car, en dépit de la hiérarchie nobiliaire, il n'y avait aucune préséance dans le corps de la noblesse⁷⁰. La hiérarchie n'existait que dans les titres.

La plupart des nobles n'avaient que des distinctions purement honorifiques. Ils avaient le droit de porter les armoiries de leur maison, d'avoir un banc réservé à l'église paroissiale et le premier rang dans toutes les cérémonies civiles et religieuses. Certains d'entre eux avaient, en tant que fondateurs de l'église paroissiale⁷¹, le droit d'être encensés et de recevoir des prières nominales, la présentation de l'eau bénite et du pain béni à leur banc, le droit de litres à leur mort⁷², une sépulture particulière dans l'église du côté de l'évangile et le droit de présenter le curé à la nomination de l'évêque et de nommer la benoîte⁷³.

⁶⁸ Ils se plaignaient de payer la huitième partie des impositions alors que, écrivaient-ils, *les biens nobles ne forment pas la vingtième partie des fonds*: art. XXXVIII du Cahier de l'ordre de la noblesse, YTHURBIDE, Pierre, *op. cit.*, p. 18.

⁶⁹ *Partout ailleurs, Messieurs, les communes réclament cette égalité précieuse, le droit le plus ancien et le plus naturel des hommes; ici, c'est la Noblesse qui la demande...* Circulaire rédigée par les membres de la noblesse du bailliage de Labourd demandant l'abolition des privilèges et invitant le peuple à l'union: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 1613.

⁷⁰ Dans le chapitre 3 des règlements domestiques pour les États de Navarre relatif à l'ordre des séances, il est précisé que *le clergé prendra la droite de la salle, les membres de la noblesse siègeront sans préséance de rang entre eux...*: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 1598.

⁷¹ Consultation accordée au vicomte de Macaye, le 22 février 1777, par Me. Durontau de Bordeaux, YTURBIDE, Pierre, *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 1914, pp. 118-119.

⁷² Il consistait en ce qu'à la mort du patron, l'église portait son deuil par des tentures de drap noir aux armoiries du défunt encadrant la porte d'entrée et recouvrant les statues.

⁷³ Il s'agissait d'une jeune fille *de bonnes mœurs*, choisie par le seigneur patron de l'église paroissiale ou par la communauté des habitants lorsque n'existait pas de droit de patronat; la benoïterie était alors mise aux enchères et c'est celle qui offrait la plus forte dot qui était choisie. La benoïte habitait une petite maison attenante à l'église ou toute proche; elle était vouée au célibat et s'engageait à servir l'église toute sa vie, moyennant les droits qu'elle prenait pour les baptêmes, mariages et enterrements et les divers services qu'elle rendait aux paroissiens; elle recevait aussi de nombreux dons en nature. LAFOURCADE, Maité, *Les benoïteries au Pays basque*, Ekaina, 1991.

Les maîtres de maisons nobles ou infançonnes vivaient comme leurs compatriotes laboureurs, n'étant que des propriétaires fonciers plus riches qu'eux. Il n'y avait aucune discrimination sociale, aucun mépris des nobles à l'égard des laboureurs et aucune haine de ces derniers à l'égard des nobles. Comme l'écrivait Garat qui fut député du tiers-état labourdin aux États généraux de 1789, dans un mémoire lu à l'académie de Bordeaux en 1784: *Le laboureur, fier de ce titre qu'on lui donne et qu'il prend dans toutes les occasions comme un titre d'honneur, s'assied à la table du gentilhomme et s'y croit à sa place, et le gentilhomme pense comme lui*⁷⁴.

Mais toute une frange de la population ne participait pas au statut des maîtres de maison. Les Coutumes les ignoraient.

II. LES EXCLUS

Dans cette société élaborée de toute antiquité à partir de la terre et des maisons dans lesquelles les familles s'étaient établies, ceux qui n'étaient pas responsables d'une maison n'avaient pas leur place. Ils n'avaient aucune place dans la communauté paroissiale, ni siège à l'église, ni sépulture dans l'église, et ils ne participaient pas aux assemblées paroissiales ni provinciales. Il s'agissait de tous ceux qui n'étaient pas propriétaires d'une maison et de ceux qui furent qualifiés par Francisque Michel de *races maudites*.

1. Les déshérités

Il s'agissait, en premier lieu, du Clergé qui était le premier ordre dans la hiérarchie sociale en France. Représentant une société dans la société, le Clergé, en France, avait son propre statut juridique correspondant à sa fonction supérieure d'intermédiaire entre Dieu et les hommes. Il avait sa propre organisation, ses propres structures, son propre droit qui était le droit canonique, ses propres juridictions, ses propres ressources et un habit particulier. La législation de l'Église interdisant aux prêtres de se marier, ils ne pouvaient fonder une famille et se trouvaient dès lors exclus de la société basque. Ils ne participaient à aucune des assemblées de maîtres de maisons et n'étaient admis que dans les États généraux créés par la monarchie navarraise ou française, soit aux États de Navarre et à ceux de Soule issus de la réforme de 1730.

Les Basques n'étant guère portés à la vie contemplative, les clercs réguliers n'étaient pas nombreux. En Basse Navarre, *il n'y a aucun chapitre ni église collé-*

⁷⁴ Mémoire sur Bayonne et les Basques, ms. du XIX^{ème} siècle: Bibliothèque Municipale de Bayonne, ancien fonds 94-26.

giale, ni abbayes, ni monastères. Il y a seulement quatre prieuré-cures⁷⁵ qui sont de très petits revenus⁷⁶ et deux commanderies de l'Ordre de Malte, fondés pour servir d'étapes aux pèlerins se rendant à Saint Jacques de Compostelle⁷⁷. De même en Soule, les six commanderies ou hôpitaux étaient des asiles créés au Moyen Age pour les pèlerins ; administrés par des prieurs⁷⁸ ou commandeurs, ils étaient peuplés de frères hospitaliers. En Labourd, l'abbaye des Prémontrés de Lahonce, le couvent des Récollets entre Saint Jean de Luz et Ciboure⁷⁹ et la commanderie de Bonloc fondée par l'abbaye navarraise de Roncevaux, étaient les seuls couvents du pays.

En revanche, les clercs séculiers étaient fort nombreux⁸⁰ et beaucoup n'avaient pas de cure. À la tête de ce clergé était l'évêque. Les diocèses ne correspondaient pas aux structures administratives et les trois provinces basques dépendaient de trois évêques différents: en Basse Navarre le pays de Cize, les vallées de Baïgorry et d'Ossès, le pays d'Irissarry- Iholdy- Armendaritz et celui d'Arberoue dépendaient du diocèse de Bayonne, les pays de Mixe et d'Ostabaret faisaient partie du diocèse de Dax; le clergé souletin relevait de l'évêque d'Oloron ; le Labourd était dans le diocèse de Bayonne.

Les évêques et les prieurs, titulaires de bénéfices majeurs, avaient droit d'entrée aux États de Navarre et au Grand Corps en Soule. Mais les évêques s'y faisaient représenter⁸¹, et il arrivait que le clergé ne fut constitué que d'un seul ecclésiastique⁸². En Soule, ils étaient six⁸³; mais, comme en Navarre, ils n'as-

⁷⁵ Les prieurés de Saint Palais et de Saint Jean Pied de Port, et ceux d'Utziat et d'Harambels. Les hospices de ces prieurés étaient tenus par des donats qui étaient des sortes de serviteurs attachés à la culture des terres et aux soins des malades sous la direction du prieur.

⁷⁶ Mémoire concernant la Basse Navarre, dressé par M. Pinon, Intendant, en l'année 1698, *Mémoires, op.cit.*, p. 156.

⁷⁷ Les commanderies de l'Ordre de Malte d'Irissarry et d'Apat étaient possédées par des gentils-hommes bas navarrais et dépendaient du grand prieuré de Navarre.

⁷⁸ Le prieur de Larrau avait un droit de justice sur les habitants du lieu, mais il fut supprimé en 1748.

⁷⁹ L'abbaye des Prémontrés ne comptait, en 1718, que cinq religieux et le couvent des Récollets n'en comptait que vingt deux: mémoire, *op. cit.*

⁸⁰ En Labourd, on en comptait *près de trois cents pour trente quatre paroisses de faible importance*: DRAVASA, Étienne, *Les privilèges des Basques du Labourd sous l'Ancien Régime*, San Sebastián : Escelicer, 1950, p. 108.

⁸¹ L'évêque de Bayonne se faisait représenter par l'archidiacre de Cize qui était le curé de Saint Jean Pied de Port et l'évêque de Dax par l'archidiacre de Mixe et Ostabaret qui était le curé de Saint Palais ; or ces deux curés étaient, en tant que prieurs, membres nés des États. Le clergé navarrais était donc représenté aux États par quatre personnes, qui étaient souvent absentes. *Lorsque l'évêque de Bayonne arriva le 15 mars 1789 pour participer à la réunion des États, personne ne se souvenait encore d'avoir vu d'évêques assister aux États de Navarre*: DESTRIÉE, Alain, *op. cit.*, p. 160.

⁸² *Il est courant que le corps de l'Église ne soit composé que de deux personnes et parfois d'une seule...* : cayer des États de 1709, Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 1553.

⁸³ L'évêque d'Oloron, l'abbé de Sainte Engrâce, le prieur de Larrau et les trois commandeurs des hôpitaux d'Ordiarp, Berraute et Saint Blaise.

sistaient pas aux sessions des États⁸⁴. Ils s'en désintéressaient parce que l'objet de ces réunions étaient essentiellement d'ordre fiscal et qu'ils contribuaient aux charges du royaume par le *don gratuit* que les Assemblées générales du Clergé de France votaient au roi.

Ils avaient sous leur autorité de très nombreux prêtres. Le principe du droit d'aînesse en matière successorale avait pour conséquence la difficulté pour les maîtres de maison de donner à chacun des autres enfants une situation digne de la maison; et la plus estimable était la prêtrise.

Les cadets de la noblesse et de la bourgeoisie avaient accès dans le Haut Clergé. Mais beaucoup de laboureurs faisaient aussi faire à leurs enfants cadets des études de philosophie et de théologie, les plus aisés à l'université, les autres au séminaire diocésain.

Pour accéder aux ordres sacrés, le postulant devait, depuis le concile de Trente, être pourvu d'un *titre clérical* qui était, au XVIII^e siècle, cent livres de revenus par an. Cette rente représentait les droits légitimaires et successoraux remis à l'enfant cadet lorsqu'il quittait la maison familiale. Il s'agissait, le plus souvent d'une terre dont il avait la jouissance viagère⁸⁵.

Seuls, quelques uns d'entre eux obtenaient une cure à laquelle était affecté un bénéfice, plus ou moins lucratif selon les paroisses⁸⁶. Mais pour être présentés à la nomination de l'évêque, ils devaient, malgré la prohibition du trafic des charges sacrées, verser une pension à leur prédécesseur, ce qui amputait leurs revenus⁸⁷.

⁸⁴ *Par un abus dangereux, les États de Soule qui, pour leur province, sont la représentation des États généraux du royaume, ne sont formés que de deux ordres: la Noblesse et le Tiers, le Clergé, quoique le premier ordre de l'État, n'y assiste point, faute d'un règlement pour le rang qui devrait lui appartenir...*, art. 48 du Cahier des doléances du clergé de Soule (1789): STAES, Jacques, *Amis des Archives. Documents pour servir à l'histoire du département des Pyrénées Atlantiques*, 17 (1996), p. 102.

⁸⁵ Exemple : Titre clérical de Maître Martin Casenave : acte du 14 septembre 1776, Jean Detcherry, notaire à Saint Jean de Luz: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, III E 9852.

⁸⁶ En Labourd, la cure d'Itxassou était la plus riche du pays; en 1739, elle produisait 3453 livres 5 sols 2 deniers de revenus annuels. Les plus riches étaient celles de Sare et de Saint Jean de Luz, avec respectivement 4075 livres et 3574 livres 15 sols de revenus annuels; mais d'autres étaient fort pauvres; celles de Bassussarry, Espelette ou Halsou n'atteignaient pas 500 livres de revenus: Pouillé général ou état estimatif de tous les bénéfices du diocèse de Bayonne: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, G 11.

⁸⁷ Dans l'enquête faite en 1702 par Mgr. De Beauveau auprès des curés de son diocèse, les charges qui pèsent sur certains curés révèlent l'existence d'une pension versée à leur prédécesseur; le curé d'Anglet versait quatre cents livres par an, celui de Briscous quatre cent soixante à leurs prédécesseurs... : Mémoire ou état du nombre des prêtres, de leurs patrimoines, prébendes, des obits fondés dans les églises paroissiales et du nombre des benoïtes: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, G 159.

Cette pratique était tolérée par les évêques, malgré l'interdiction du trafic des charges sacrées, à cause de l'absence de maisons de retraite pour les prêtres âgés.

Autour d'eux gravitaient vicaires et prêtres habitués qui vivaient péniblement de la rétribution de quelques messes ou autres sacrements et du revenu de fondations obituaires⁸⁸ ou de prébendes⁸⁹, nombreuses du fait du culte des Basques pour leurs ancêtres. Bien que la piété des Basques fût grande, ces revenus étaient néanmoins insuffisants pour nourrir le grand nombre de prêtres habitués et beaucoup étaient contraints de demeurer dans leur maison natale où ils contribuaient de leurs bras à l'exploitation des terres familiales⁹⁰.

La maison appartenant à toute la famille, nul ne pouvait en être exclu; si un enfant voulait y demeurer, ses parents ou son frère ou sœur aîné, héritier ou héritière, étaient tenus de le loger, nourrir et entretenir. Il restait célibataire dans sa maison natale. Les filles célibataires étaient plus nombreuses que les garçons. Ces derniers apprenaient généralement un métier artisanal qui leur permettait de quitter la maison familiale. À leur majorité, soit vingt cinq ans, ils quittaient la maison natale avec un petit pécule composé de leurs droits légitimes sur le patrimoine familial⁹¹ et successoraux sur les acquêts réalisés par leurs père et mère et leurs grands parents. Ces droits étaient laissés à l'arbitraire de leurs père et mère et variaient selon les besoins de l'enfant et la capacité de la maison; ils étaient réversibles à leur souche au cas de décès de l'enfant doté sans postérité. Dès qu'ils avaient reçu leurs droits sur le patrimoine familial, ils étaient exclus de la succession de leurs père et mère, mais ils pouvaient toujours revenir sous le toit familial au cas de mauvaise fortune; ils y avaient toujours leur place⁹².

⁸⁸ De nombreux testaments contenaient des legs pieux en faveur du corps obituaire de la paroisse qui groupait tous les prêtres de la paroisse. Le curé en était le syndic; il répartissait entre eux les services religieux à célébrer et les sommes correspondantes. Ces fondations devaient être *colloquées en mains solides ou fonds solvables* afin de produire des revenus réguliers et permettre de célébrer à perpétuité, sans épuiser le capital, des messes et prières pour l'âme du défunt.

⁸⁹ Il s'agissait d'un capital garanti par des biens immobiliers qu'une famille affectait à des messes et prières pour l'âme de ses ancêtres. Le desservant était choisi par la famille qui énumérait dans l'acte de fondation les services à célébrer.

⁹⁰ En 1702, les cinq prêtres prébendiers qui servaient, avec le curé et les deux vicaires, la paroisse d'Ahetze et les six prébendiers d'Arbonne *vivaient dans leur famille sans aucun revenu de patrimoine*. À Bidart, les dix prêtres habitués vivaient dans leur maison natale: Hirigoyen *déclare n'avoir aucun patrimoine, ny prébende..., et demeurer à ma maison natale avec ma mère et ma sœur*; de Heuty *vit en la pauvreté qu'il a plu au Bon Dieu, avec notre pauvre famille...*; d'Aguerre *demeure dans sa famille « là où nous vivons douze personnes sans aucune rente que celle que le Bon Dieu avait donné à Adam, après qu'il l'avait désobéi, en luy disant : tu mangeras ton pain à la sueur de ton front »*; mémoire ou état du nombre des prêtres..., *op. cit.*

⁹¹ Il s'agissait des biens qui étaient dans la famille depuis au moins deux générations, appelés dans les textes *biens avitins* ou *papoaux*, *avus* en latin et *papoun* en gascon, signifiant grand-père.

⁹² LAFOURCADE, Maïté, Le droit successoral et le droit matrimonial en Pays basque sous l'Ancien Régime. En *Le droit de la famille en Europe: son évolution depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Strasbourg : Presses Universitaires, 1992, pp. 517-529. Actes des Journées Internationales d'Histoire du Droit, Strasbourg, 23-26 mai 1991.

Après avoir quitté la maison familiale, ils exerçaient des métiers divers nécessaires aux besoins locaux, le plus souvent dans l'artisanat, le commerce ou, dans les paroisses maritimes, la pêche. Certains parvenaient à se constituer une dot suffisante pour épouser une héritière et devenir maître de maison. Il en était de même des filles qui, par mariage, pouvaient entrer maîtresse adventisse d'une maison rurale.

Parmi les privilégiés, étaient aussi ceux qui avaient pu faire des études, généralement des fils de bourgeois. Médecins, avocats, maîtres es arts ou exerçant une autre profession libérale, ils pouvaient acquérir une maison qui leur permettait d'être intégrés dans la communauté des maîtres de maison. Mais, il s'agissait d'une minorité.

La plupart des enfants cadets, s'ils n'entraient pas, par mariage avec un enfant héritier, dans une maison rurale, demeuraient locataires. Les fermiers ou métayers étaient rares, le système juridique basque interdisant la constitution de grands domaines, si ce n'est comme conséquence d'un mariage entre deux enfants héritiers qui entraînait la fusion de deux propriétés, dans des propriétés seigneuriales ou dans les trois provinces d'Urt, Guiche et Bardos, relevant au judiciaire de la Seigneurie de Bidache qui avait sa Coutume particulière. Les riches bourgeois adoptaient sur leurs terres ce nouveau mode d'exploitation du sol; comme généralement dans l'ouest, le centre et le midi de la France, les *baux à colonat partiaire*⁹³ ou baux à moitié fruits avaient leur préférence⁹⁴.

Les plus audacieux quittaient leur terre natale pour trouver du travail dans une ville voisine ou plus lointaine, allant même jusqu'à s'exiler vers les vastes étendues vierges d'Amérique⁹⁵. Les rapports des agents royaux signalent cet exode qualifié de *massif* des Basques, témoignage de leur *misère*⁹⁶.

Mais, les enfants de familles pauvres, faiblement dotés à leur départ de leur maison natale, ne pouvant payer le voyage, étaient journaliers, brassiers, domestiques, jardiniers ou vigneron. Ils étaient peu nombreux, étant donné la

⁹³ Exemple: Bail à colon partiaire de la métairie appelée Beherecoborda située à Urrugne, par Messire Louis Valentin de Haraneder, Chevalier de Maccaye et Seigneur de Jolimont, habitant Urrugne, en faveur de Dominique Doilhé, laboureur, habitant dud. Urrugne, acte du 3 février 1787, Martin Dornal-déguy, notaire à Urrugne: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques : III E 9907.

⁹⁴ Dérivés du colonat de l'époque gallo-romains, ils étaient aussi appelés «*baux de fezandure*» ou «*baux d'admodiation*», et il était précisé dans les baux que «*tel était l'usage du pays*».

⁹⁵ BOURRACHOT, Lucile et POUSSOU, Jean-Pierre, Les départs de passagers basques par les ports de Bordeaux et de Bayonne au XVIIIème siècle, *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 124 (1970), pp. 277-290. Importante bibliographie dans HOURMAT, Pierre, De l'émigration basco-béarnaise du XVIIIème siècle à nos jours, *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 132 (1976), pp. 227-254.

⁹⁶ Lettre de l'intendant Dupré de Saint Maur à Necker, du 4 juin 1780: Archives Départementales de la Gironde, C 3597.

main d'œuvre gratuite dont disposaient les maîtres de maison qui avaient à leur disposition les enfants cadets, mineurs ou célibataires, demeurés au foyer familial et la solidarité existant entre les paysans pour les gros travaux saisonniers.

Les cadettes, contrairement à leurs frères, ne s'expatriaient pas. Si elles n'épousaient pas un héritier, elles se plaçaient comme domestiques, cuisinières, femmes de chambre ou servantes dans une maison bourgeoise d'une ville voisine. Certaines étaient couturières; d'autres marchandes. Si elles épousaient un cadet, leur régime matrimonial coutumier était la communauté de tous leurs biens, n'ayant pour toute fortune que leur jeunesse et leurs espérances. C'était le régime prévu pour eux par la Coutume de Soule⁹⁷ et celle de Basse Navarre qui y fait une allusion dans un article⁹⁸. La Coutume de Labourd, la plus ancienne, les ignorait.

Enfin, parmi les exclus de la société basque figuraient aussi les étrangers, fonctionnaires du roi, agents des Fermes et autres manants qui n'étaient pas propriétaires d'une maison au Pays. Ils n'avaient pas de biens immobiliers et n'étaient pas soumis à la Coutume locale. Mais ils n'étaient pas nombreux dans ce pays pauvre qui n'attirait pas les jeunes gens cherchant un gagne-pain.

Il n'y avait guère de prolétariat rural en Pays basque. Les pauvres, qui n'avaient pas le secours de leur famille, étaient pris en charge par la communauté; on trouvait dans certaines paroisses une maison commune où ils étaient logés et nourris; sinon des distributions gratuites de riz ou de *bléinde* avaient régulièrement lieu⁹⁹. Les autorités locales faisaient la chasse aux mendiants et vagabonds étrangers au pays¹⁰⁰. Arrêtés par les jurats ou le garde du Pays, ils étaient enfermés dans le dépôt de mendicité d'une ville voisine¹⁰¹.

⁹⁷ *Homme et femme qu'on appelle vulgairement soult et soulte, unis par mariage, sont en communauté de biens, tant pour ce que l'un apporte à l'autre en support du mariage, que pour les acquêts durant le mariage*: art.1 du titre 24 de la Coutume de Soule.

⁹⁸ Art. IV de la rubrique 25.

⁹⁹ Distribution de 32 quintaux de riz aux pauvres du pays de Labourd: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 103.

¹⁰⁰ *Je suis instruit, monsieur qu'il se commet différents désordres dans le païs de Labourd, occasionnés principalement par le nombre d'étrangers de tous païs qui s'y jettent, sous prétexte... de venir travailler, d'autres de ne faire que passer, particulièrement des petits marchands colporteurs qui, à la faveur du commerce de vendre et acheter, commettent les plus grands désordres...*, lettre de police du marquis d'Amou au syndic du Labourd, du 16 avril 1777, Archives Municipales d'Ustaritz, CC 1, cité par GOYHENETCHE, Jean, *Histoire générale du Pays Basque, (Évolution économique et sociale du XVIème au XVIIIème siècle)*, Donostia: Elkarlanean, 2001, T. III, p. 145.

¹⁰¹ Un hôpital général ou dépôt de mendicité pour l'enfermement des pauvres fut créé à Bayonne, par la déclaration royale du 18 juillet 1724: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 300.

PONTET, Josette, *La lutte contre la pauvreté et la mendicité à Bayonne au XVIIIème siècle, Regards sur l'histoire de Bayonne et du Sud-Ouest aquitain du haut Moyen Âge au temps présent. Hommes, pouvoir, économie et société*, Mélanges offerts à Pierre Hourmat, Bayonne: Société des Sciences, Lettres et Arts, 2002, pp. 193-217.

La terre basque ne pouvant nourrir ses propres enfants était nécessairement inhospitalière. Et s'ils acceptaient sur leur sol quelques étrangers, les Basques refusaient l'implantation de colonies, telles que juifs ou bohémiens qui, avec les cagots, étaient indésirables sur leurs terres.

2. Les races maudites

Les Juifs, chassés d'Espagne par les rois catholiques en 1492, puis du Portugal et de Navarre, voulurent se réfugier au nord de la frontière à Saint Jean de Luz. Ils y furent indésirables. Profitant d'un sacrilège commis par une *portugaise* le 20 mars 1619, les Luziens, après avoir brûlé vive la coupable, chassèrent de chez eux tous ceux de sa race¹⁰². *D'eux memes ils ont pris tellement l'épouvante qu'ils se sont tous retirés, la plupart à Biarritz où il en est entré plus de 2000...*, écrivait le vicaire général de Bayonne à Monseigneur d'Echoux¹⁰³. Á la requête des habitants de Biarritz, le comte de Gramont, gouverneur militaire, les expulsa *manu militari*. Ils quittèrent alors le Labourd et se réfugièrent au bourg saint Esprit hors les murs de Bayonne, à Peyrehorade, à Bidache, mais aussi à La Bastide Clairence en Basse Navarre où ils furent exceptionnellement acceptés¹⁰⁴. Mais, depuis lors, on n'en trouva plus dans le reste du Pays basque, et pour entrer dans certains métiers, tels ceux de chirurgien ou d'apothicaire, il fallait faire preuve de *limpieza de sangre*¹⁰⁵.

Les Bohémiens, dès leur arrivée au pays basque au XVIème siècle, se heurtèrent aussi à l'hostilité des habitants¹⁰⁶. Nomades et vivant de rapines, ils

¹⁰² *Procès-verbal contre une femme portugaise condamnée à être brûlée vivante au milieu de la place de Saint Jean de Luz pour avoir craché dans son mouchoir la sainte hostie qu'elle venait de recevoir en communion*: Archives Municipales de Saint Jean de Luz, FF 12. Cet incident fut rapporté par LANCRE, Pierre de, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons, où il est amplement traité des sorciers et de la sorcellerie*, Bayonne, 1938, T. I, p. 66; HARISTOY, Pierre, *Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne*, 1892, p. 307; LÉON, Henry, *Histoire des Juifs de Bayonne*. Paris: Durlacher, 1893, pp. 26-29.

¹⁰³ Lettre du chanoine Doiarard, vicaire général de Bayonne à monseigneur d'Echoux, ancien évêque de Bayonne, archevêque de Tours, du 22 mars 1619, publiée par LANCRE, Pierre de, *op. cit.*, T. I, p. 66.

¹⁰⁴ Cf. 1492-1992. *L'exode des juifs d'Espagne vers Bayonne. Des rives de l'Ebre et du Tage à celles de l'Adour*. Actes du colloque des 7-8-9 avril 1992, publiés sous la direction de LAFOURCADE, Maïte, Bayonne: Faculté pluridisciplinaire, 1993.

¹⁰⁵ Attestation sur l'origine du Sieur Etienne Passement, maître en chirurgie, habitant Hendaye: son épouse et quatre témoins déposent que le Sieur Passement *est de sang pur de vieux chrétiens...*, qu'il n'y a point eu dans sa race de mélange de Maure, de Goth, de Juif ou d'autre secte ennemie de la religion catholique... , acte du 19 octobre 1785, Martin Dornaldeguy, notaire à Urrugne: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, III E 9905.

¹⁰⁶ *...la Navarre fourmille de bohèmes et de bohémiens, principalement dans les environs d'Irissarry ; ils ont jeté la terreur dans les marchés de Saint Jean Pied de Port et de Hélette, où d'honnêtes citoyens ont été frappés à coups de bâton*, requête présentée en 1780 aux États de Navarre par les députés du pays de Mixe: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 1592.

furent sans cesse pourchassés par les autorités locales¹⁰⁷. Le syndic du Labourd exhortait les communautés à dénoncer et faire arrêter ceux qui fréquentaient *ces sortes de femmes... qui faugmentent les vols, le libertinage et la débauche*¹⁰⁸.

Leur arrestation fut à plusieurs reprises ordonnée par les autorités militaires¹⁰⁹. Ceux qui les arrêtaient recevaient une prime et ceux qui leur donnaient asile étaient punis d'une amende¹¹⁰. Mais ils étaient insaisissables. Le subdélégué de l'intendant pour le Labourd, Chégaray, écrivait à l'intendant, le 16 août 1777, que pour *purger* le pays des bohémiens, il ne voyait que la déportation en masse aux colonies¹¹¹ et les États de Navarre allèrent même jusqu'à autoriser leur exécution en cas de résistance¹¹².

Cependant, profitant probablement de la fuite des habitants de Ciboure et Saint Jean de Luz, lors de l'invasion espagnole de 1636, une colonie d'une cinquantaine de familles¹¹³ avait réussi à s'établir en ces lieux¹¹⁴. Ils vivaient de la mer ; les hommes étaient pêcheurs et les femmes marchandes de poisson. Ils parlaient leur propre idiome, très différent de la langue basque, et obéissaient à leurs propres usages, sans aucune volonté d'intégration. Ils étaient, au XVIII^e siècle, bien implantés en Labourd et, contrairement aux nomades errants,

¹⁰⁷ *Les bohemes se sont répanus dans le présent royaume... notamment aux environs d'Irissarry, Iholdy et pays d'Arberou, qu'oultre les excès auxquels ils se livrent, ils ne vivent que de rapines ou des libéralités que les habitants sont forcés de leur faire pour éviter de plus grands maux, qu'il en résulte aussi pour les jeunes gens du pays des occasions de débauche, que dans l'objet d'y pourvoir il paraît convenable de les arrêter ou les chasser du présent royaume...*, Procès verbal des États de Navarre du 6 mars 1786, Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 1598. Poursuite des bohémiens dans le pays de Labourd: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 103.

¹⁰⁸ Lettre du syndic Darancette aux communautés labourdines, du 2 mars 1749: Archives Municipales de Biarritz EE 1.

¹⁰⁹ Une ordonnance du Maréchal de Montrevel du 9 octobre 1705 ordonna leur arrestation; cet ordre fut renouvelé en 1754, Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 1573. En 1775, le marquis d'Amou, lieutenant du roi au gouvernement de Bayonne, ordonna à nouveau l'arrestation des bohémiens qui parcouraient le pays.

¹¹⁰ En Basse Navarre, ceux qui arrêtaient des bohémiens étaient récompensés par une prime de 24 livres pour un homme et 9 livres pour une femme. Ceux qui leur donnaient asile étaient punis d'une amende de 100 livres, Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 1537.

¹¹¹ Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 103.

¹¹² Les bohémiens qui résisteront lorsqu'on les arrêtera seront tués: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 1534.

¹¹³ *Saint Jean de Luz et Ciboure sont les paroisses qui recèlent en plus grande partie ces gens connus sous le nom de Bohémiens; il y en a plus de cinquante familles dans ces deux paroisses, toutes les autres n'en ont entre elles qu'environ huit familles; elles sont toutes domiciliées depuis très longtemps...*, lettre du subdélégué de l'intendant pour le Labourd, Chégaray à l'intendant Dupré de Saint Maur, du 16 août 1777: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 103.

¹¹⁴ La plus ancienne trace de leur présence dans ces paroisses est un acte de baptême du 13 octobre 1642 d'un enfant né de Jean et Catherine *égyptianis*: Archives Municipales de Ciboure. Les registres de 1637 au 29 septembre 1656, et de 1676 au 2 décembre 1683 sont rédigés en latin.

tolérés par la population locale¹¹⁵. Les jeunes gens du pays n'étaient pas insensibles aux charmes des jeunes filles de cette race dont les mœurs étaient très libres ; le nombre d'enfants illégitimes de père inconnu nés à Ciboure était, en effet, particulièrement élevé. Ils étaient groupés dans un même quartier à Ciboure, sur la colline de Bordagain et dans les rues Agorette et Pocalette, et, à Saint Jean de Luz, sur les terrains communaux, autour de la digue. Dans l'église, ils se tenaient debout au fond avec les cagots et, à leur mort, ils étaient enterrés dans un emplacement qui leur était affecté au cimetière.

Avec les bohémiens, les cagots¹¹⁶ faisaient partie des *racas maudites* étudiées par Francisque Michel¹¹⁷. Leur origine est entourée de mystère. Ils apparaissent dans les textes au XIII^e siècle. D'après le Dr. Fay, il s'agirait de descendants de lépreux¹¹⁸. Cette thèse a aussi la préférence de Françoise Bériac qui a soutenu à leur sujet une thèse à l'Université de Bordeaux III en 1983¹¹⁹. D'après elle, la lèpre était un état pathologique au Moyen Âge, mais aussi un état social, une exclusion qui se serait perpétuée de générations en générations, devenant héréditaire et donnant naissance à un groupe marginal endogame, celui des cagots qui, eux, n'étaient manifestement atteint d'aucune maladie, mais qui perpétuaient l'exclusion dont leurs ancêtres avaient été victimes. Ils étaient atteints d'une sorte de lèpre sociale.

Cette minorité, dispersée, ne constituait pas, comme les juifs ou les bohémiens de Ciboure, un groupe social cohérent; ils n'avaient pas leur propre langue, ni leurs propres usages; ils n'étaient pas des étrangers au pays et vivaient comme leurs compatriotes. Mais, objets de répulsion, ils vivaient en parias, frappés de toutes sortes d'interdictions; ils ne pouvaient pas se marier ni avoir des relations en dehors des leurs¹²⁰. Cantonnés dans un quartier éloigné du centre de la paroisse, ils

¹¹⁵ À une ordonnance de l'intendant de 1727 ordonnant l'expulsion des bohêmes, les magistrats municipaux de Saint Jean de Luz répondirent qu'il fallait distinguer les bohêmes vagabonds de ceux qui étaient fixés chez eux, auxquels l'ordonnance ne pouvait pas s'appliquer, lettre du lieutenant Lespès de Hureaux du 11 août 1727: Archives Municipales de Saint Jean de Luz, FF 12.

¹¹⁶ Ils étaient appelés Agotak en langue basque, Agotes en Espagne, Capots, Casots, Gahets, Chrestiaas en Béarn, Languedoc et Gascogne, Cacous, Caqueux, cachots en Bretagne, gesitains, eschaurellats...

¹¹⁷ MICHEL, Francisque, *Histoire des racas maudites de la France et de l'Espagne*. Paris: A. Franck, 1847, 2 vol., rééd. Bayonne: Elkar, 1983.

¹¹⁸ FAY, H. Marcel, *Histoire de la lèpre en France, I. Lèpreux et cagots du Sud-Ouest, notes historiques, médicales, philosophiques, suivies de documents*. Paris: H. Champion, 1909.

¹¹⁹ BÉRIAC, Françoise, *Des lépreux aux cagots. Recherches sur les sociétés marginales en Aquitaine médiévale*. Bordeaux: Fédération Historique du Sud-Ouest, 1990.

¹²⁰ *Il n'est pas loisible aux cagots de se marier avec des personnes qui ne le sont pas et il leur a été défendu, à peine de la vie, de se joindre charnellement par adultère ou autrement à telles personnes*. Règlements pour le royaume de Navarre: Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, C 1529.

ne pouvaient pratiquer que les métiers du bois, réputés n'être pas conducteurs de la maladie ; ils étaient charpentiers ou tonneliers. Dans l'église, ils avaient leur propre porte d'entrée et leur bénitier. Il leur était interdit *de toucher les vivres qui se débitent aux marchés et places publiques, à peine de fouet et d'être bannis dudit bailliage*¹²¹. Ils essayaient bien des vexations de la part de la population, mais ils n'étaient tenus par aucune règle juridique; ils pouvaient vendre, acheter, tester librement; ils étaient hors la loi et les autorités n'ont jamais cherché à les expulser.

Au XVIIIème siècle, *siècle des lumières*, les autorités civiles et religieuses, les parlements¹²², le Haut clergé¹²³, les intendants¹²⁴ intervinrent en leur faveur¹²⁵. Ces mesures aboutirent à une assimilation légale des cagots aux autres habitants et le terme *cagot* ne figura plus dans les documents officiels¹²⁶, mais la population locale continua à les tenir dans un isolement total.

Ce n'est qu'avec la Révolution de 1789 et son idéal égalitaire qu'ils furent assimilés, ainsi que les bohémiens¹²⁷, à la population locale¹²⁸, bien qu'il y eut encore longtemps des résistances dans la population¹²⁹.

Conçue sur le dogme individualiste, la société était désormais juridiquement nivelée, égalitaire. Mais des inégalités sociales n'en devinrent que plus

¹²¹ Cité par le Docteur FAY, H.M., *Histoire de la lèpre. Lépreux et cagots du Sud-Ouest, notes historiques, médicales, philosophiques, suivies de documents*. Paris: Champion, 1909, pp. 385-386.

¹²² Arrêt du parlement de Bordeaux prononcé par le président Montesquieu et concernant les cagots et gahets, du 19 janvier 1724: *Archives historiques de la Gironde*, XIX (1879), pp.284-287.

¹²³ Visite pastorale de l'évêque de Bayonne à Biarritz du 22 mars 1710: Archives Municipales de Biarritz, GG 6-1.

¹²⁴ Une ordonnance de l'intendant de Bezons interdit de les appeler *cagots* et déclara qu'ils seraient désormais *admis aux assemblées et charges municipales*: PLANTHON, Jean de, *Inventaire et description des Privilèges, Reglemens, Impositions, Surcharges et autres aventures et Titres qui regardent le général, et habitans du Pais de Labourt, après toutes les découvertes qu'on en a pû faire, fait en l'année 1713. La présente impression a été faite à la diligence de Me. Jean de Planthion, Syndic général dudit Pais de Labourt, en la présente année*. Bayonne: P. Fauvet, 1713.

¹²⁵ FAY, H.M., *op. cit.*, pp. 377-437.

¹²⁶ Dans les registres paroissiaux, les curés ne mentionnèrent plus le terme de *cagot*; ils le remplacèrent par celui de *charpentiers*.

¹²⁷ Une statistique du 1^{er} janvier 1876 dénombrait en Pays basque français 569 bohémiens, dont 280 à Ciboure, vicomte de ROCHAS, *Les parias de France et d'Espagne*, Paris, 1876.

¹²⁸ *En 1790, ils votèrent même dans les assemblées primaires, sans qu'il s'élevât de réclamation. Les prêtres assermentés prêchèrent la tolérance à leur égard ; ils furent admis dans les églises...*, rapport de l'adjudant Lomet: VANIER, Henriette, Un document inédit sur les Bohémiens du Pays basque au début du XIXème siècle, *Bulletin du Musée basque*, 1^{er} trim. 1934, pp. 24-37.

¹²⁹ En 1844 encore, *comme dans le siècle passé, on voit d'un fort mauvais œil les étrangers converser avec ces malheureux...*, MICHEL, Francisque, *op. cit.*, p. X.

Une chanson populaire de la première moitié du XIXème siècle, dans laquelle les parents d'une jeune fille s'opposent à son mariage avec une jeune homme parce qu'il est cagot, témoigne du mépris dont les cagots étaient encore l'objet: HARITSCHELHAR, Jean, À propos des cagots du Pays Basque, *Bulletin du Musée basque*, 39 (1968), pp. 27-34.

criantes. Dans un régime censitaire où la plupart des paysans étaient trop pauvres pour avoir le droit de voter, c'est la bourgeoisie qui prit le pouvoir économique et politique, et demeura la classe dominante au XIX^{ème} siècle.

Au nom de la liberté, les libertés du peuple basque furent anéanties. Tous les privilèges furent supprimés la nuit du 4 août 1789, y compris ceux des provinces¹³⁰. Alors que le tiers-état du pays de Labourd proclamait dans l'article 47 de son Cahier des doléances rédigé pour les États généraux de 1789, se trouver *assez bien de ce régime; ils craindraient d'en changer*, et que le clergé affirmait : *tout exige que nous nous gouvernions nous-mêmes, et que nous fassions une administration particulière*, les Basques de France perdirent leur statut particulier et leur autonomie, qui n'était plus depuis longtemps, il est vrai, que nominale en Basse Navarre et en Soule.

Pour la plus grande satisfaction des *lumières*, le peuple basque était privé non point de l'abstraite liberté philosophique inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août, mais de ses libertés réelles, concrètes, affirmées et revendiquées dans ses cahiers de doléances. Les protestations¹³¹ des Basques du Labourd furent vaines; nul ne s'intéressait à ce petit pays, perdu au pied des Pyrénées, qui fut accusé d'être *pétrifié dans une obstruction stérile*. Les Souletins se résignèrent. Les Navarrais ne se sentaient pas concernés, persuadés que leur pays n'était pas une province du royaume de France, mais un royaume indépendant, l'édit d'union de 1620 n'ayant pas été ratifié par leurs États de Navarre. Mais, se rendant compte que leur rêve était chimérique, les Navarrais se rallièrent peu à peu. Seul, le Labourd continua à protester.

Mais le découpage de la France en départements aussi anonymes que possible, *pour absorber dans la grande patrie ce qui restait des anciennes patries provinciales*¹³², acheva la fusion des provinces basques dans une France une et indivisible.

De privilégiés, les Basques devinrent des administrés, soumis à un droit unique, individualiste et bourgeois, aux antipodes des règles coutumières basques. C'était, à plus ou moins long terme, la destruction inévitable de la réalité du Pays basque français. Impuissant, il était condamné à s'adapter! Puisse-t-il cependant survivre!

¹³⁰ Art. 10 du Décret du 11 août 1789.

¹³¹ *Moyens de la protestation contre l'abolition des privilèges de leur province arrêtée et délibérée par les Basques français du pays de Labourd dans leur Assemblée générale du 1^{er} septembre 1789 par les soussignés à ce députés*, publié par DARRICAU, Albert, France et Labourd, *Bulletin de la Société Borda* (1906), pp. 245-250.

¹³² Décret du 22 décembre 1789.

III. BIBLIOGRAPHIE

- BÉRIAC, Françoise, *Des lépreux aux cagots: Recherches sur les sociétés marginales en Aquitaine médiévale*. Talence: Université de Bordeaux III, Fédération Historique du Sud-Ouest, 1990.
- BRETTE, Armand, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*. Paris: Imprimerie nationale, 1894-1904, 3 Vol.
- COINCY, Henri de, *Louis de Froidour en Pays Basque*. Bayonne: Imprimerie du Courrier, 1929.
- DESTRÉE, Alain, *La Basse Navarre et ses institutions de 1620 à la Révolution*. Paris: Montchrestien, 1958.
- DRAVASA, Étienne, *Les privilèges des Basques du Labourd sous l'Ancien Régime*. San Sebastián: Escelicer, 1950.
- ETCHECOPAR-ETCHART, Jean-Louis et Augusta, *Les États de Soule avant la Révolution de 1789*. Saint Palais: Imprimerie de la Basse Navarre, 1996.
- FAY, H. Marcel, *Histoire de la lèpre en France, I. Lépreux et Cagots du Sud-Ouest, notes historiques, médicales, philosophiques, suivies de documents*. Paris: H. Champion, 1909.
- GROSCLAUDE, Michel, *La Coutume de la Soule: Texte gascon de l'édition de 1760. Traduction, notes et commentaires*. Saint Etienne de Baïgorry: Éd. Izpegi, 1993.
- GOYHENECHÉ, Eugène, *Le Pays Basque: Soule-Labourd-Basse Navarre*. Pau: Société nouvelle d'éditions régionales et de diffusion, 1979.
- GOYHENETCHE, Jean, *For et coutumes de Basse Navarre*. Donostia: Elkar, 1985.
- *Histoire générale du Pays Basque*. Donostia: Elkar, 1998-1998-2001-2002-2005, 5 Vol.
- HARISTOY, Pierre, *Recherches historiques sur le Pays basque*. Bayonne: Lasserre, 1883 et Paris: Champion, 1884, 2 vol. Marseille: Laffitte Reprints 1977.
- *Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne*. Pau, 1892.
- LAFOURCADE, Maïté, *Mariages en Labourd sous l'Ancien Régime: Les contrats de mariage du Pays de Labourd sous le règne de Louis XVI (Étude juridique et sociologique)*. Leioa: Université du Pays Basque, 1989.
- (edit.), 1492-1992: *L'exode des Juifs d'Espagne vers Bayonne : Des rives de l'Ebre et du Tage vers celles de l'Adour. (Colloque international, Faculté pluridisciplinaire de Bayonne-Anglet-Biarritz, 7-8-9 avril 1992)*. Bayonne: Faculté pluridisciplinaire, 1993.

- LANCRE, Pierre de, *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons, où il est amplement traicté des sorciers et de la sorcellerie*. Bayonne: Imprimerie La Presse, 1938, 2 Vol.
- LEGAZ, Amaia, *Systèmes pastoraux et société en Basse Navarre du XIIIème au XVIIIème siècle*, Thèse de Doctorat d'Histoire, soutenue à Toulouse II Le Mirail, en décembre 2005. Non publiée.
- LÉON, Henry, *Histoire des Juifs de Bayonne*. Paris: Durlacher, 1893.
- MICHEL, Francisque, *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*. Paris: A. Franck, 1847, 2 Vol.
- NOGARET, Joseph, *Les châteaux historiques du Pays basque français*. Bayonne: 1930-1934.
- NUSSY SAINT-SAËNS, Marcel, *Le Païs de Soule: essai sur la Coutume basque*. Bordeaux: Clède et fils, 1955.
- PLANTHION, Jean de, *Inventaire et description des Privilèges, Reglemens, Impositions, Surcharges et autres avantures et Titres qui regardent le général, et habitans du païs de Labour, après toutes les découvertes qu'on en a pû faire, fait en l'année 1713. La présente impression a été faite à la diligence de Me. Jean de Planthion, Syndic général dudit Païs de Labour, en la présente année*. Bayonne: P. Fauvet, 1713.
- ROCHAS, Vicomte de, *Les Parias de France et d'Espagne: cagots et bohémiens*. Paris: Hachette, 1876.
- SANADON, Dom Barthelemy, Jean-Baptiste, *Essai sur la noblesse des Basques, pour servir d'introduction à l'histoire générale de ces peuples, rédigé sur les Mémoires d'un militaire basque, par un ami de la nation*. Pau: Vignancour, 1785.
- SOULICE, L., *Mémoires des intendants Pinon, Lebret et de Bezons sur le Béarn, la Basse Navarre, le Labourd et la Soule*. Pau: Veuve L. Ribaut, 1906.
- YTHURBIDE, Pierre, *Cahiers des doléances de Bayonne et du Pays de Labourd pour les États Généraux de 1789*. Bayonne: Foltzer, 1912.

Articles

- BOURRACHOT, Lucile et POUSSOU, Jean-Pierre, Les départs de passagers basques par les ports de Bordeaux et de Bayonne au XVIIIème siècle, *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 124 (1970), pp. 277-290.

DARANATZ, Jean-Baptiste, Autour de Bayonne du XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle d'après les archives notariales bayonnaises, *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, (1932) pp. 58-87, (1933) pp.5-35, 257-285, (1934) pp.188-196, (1935) pp. 88-106, 258-285, (1936) pp. 58-69, 193-203, (1937) pp. 145-163, 235-254, (1938) pp. 34-40, 130-138.

DARRICAU Albert, France et Labourd, *Bulletin de la Société Borda*, (3^{ème} trimestre 1906), pp.209-254, (4^{ème} trimestre 1906), pp. 261-299.

ELSO, Martin, Les Infançons de Navarre et du Pays de Labourd, *Eusko-Jakintza*, 2-3 (1949), pp. 275-284.

ETCHEVERRY, Michel, Á Ustaritz, en avril 1789, *Eusko Jakintza* (1948), pp. 115-128.

HARITSCHELHAR, Jean, Á propos des Cagots au Pays Basque, *Bulletin du Musée basque* 39 (1968), pp. 27-34.

HOURMAT, Pierre, De l'émigration basco-béarnaise du XVIII^{ème} siècle à nos jours, *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 132 (1976), pp. 227-254.

LAFOURCADE, Maïté, Les assemblées du Pays basque français sous l'Ancien Régime, *Revue Internationale d'Études Basques*, 48-2 (2003), pp. 589-619.

- La conception collective du droit de propriété en Vasconie continentale sous l'Ancien Régime, *Iura Vasconiae*, 1 (2004), pp. 161-184.

- La féodalité en Labourd : Enquête ordonnée par Edouard II d'Angleterre pour connaître ses droits sur cette terre – 1311, Eugène Goyheneche omenaldia – Hommage, *Lankidetzan*, 21, Donostia: Eusko Ikaskuntza, 2001, pp. 165-179.

- Le droit de la famille en Iparralde sous l'Ancien Régime, *Bulletin du Musée Basque*, 167 (2006), pp. 17-36.

- Le statut juridique de la femme en Iparralde sous l'Ancien Régime, *Bulletin du Musée Basque*, 122 (1988), pp. 161-176.

- Le statut juridique de la noblesse basque, *Autour de Bertrand d'Etchauz (Actes du colloque du 18 septembre 1999)*, Bayonne: Société des Sciences, Lettres et Arts (2000), pp. 229-246.

- Les benoîtéries au Pays basque, *Ekaina* (1991), pp. 27-38.

PONTET, Josette, La lutte contre la pauvreté et la mendicité à Bayonne au XVIII^{ème} siècle, *Regards sur l'histoire de Bayonne et du Sud-Ouest aquitain du haut Moyen Age au temps présent. Hommes, pouvoirs, économie et société*, Bayonne: Société des Sciences, Lettres et Arts (2002), pp. 193-217.

STAES, Jacques, Cahier de doléances du Clergé de Soule (1789), *Amis des Archives: Documents pour servir à l'histoire du département des Pyrénées-Atlantiques*, 17 (1996), pp. 89-103.

URRUTIBERTY, Clément, Coexistence de la féodalité et du franc-alleu en Basse Navarre, *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 129 (1973), pp. 93-124.

VANIER, Henriette, Un document inédit sur les Bohémiens du Pays basque au début du XIX^{ème} siècle, *Bulletin du Musée basque*, 1934, pp. 24-37.

YTURBIDE, Pierre, Consultation accordée au vicomte de Macaye, le 22 février 1777, par Me. Duronteau de Bordeaux, *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Bayonne*, 1914, pp. 118-119.